

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-RENÉ-DE-MATANE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-03

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-03 AFIN DE PERMETTRE LA GARDE DE CERTAINS ANIMAUX DE FERME DANS LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Saint-René-de-Matane a adopté le *Règlement de zonage* portant le numéro 2009-03 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire modifier son règlement de zonage afin de permettre la garde de poules et de lapins à l'intérieur des périmètres urbains de sa municipalité;

ATTENDU QUE la garde d'animaux de ferme dans les périmètres urbains s'inscrit dans les objectifs du plan d'action en agriculture urbaine de la MRC de La Matanie;

ATTENDU QUE la municipalité désire apporter certains correctifs au règlement de sa propre initiative ou pour tenir compte des amendements au Schéma d'aménagement de la MRC de La Matanie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Madame Lyne Gagnon à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 mars 2022, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 23 mars 2022;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Serge Fillion, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le règlement numéro **2022-03 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 2009-03 de zonage* de la Municipalité de Saint-René-de-Matane afin de permettre la garde de certains animaux de ferme dans les périmètres d'urbanisation.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le tableau de l'article 6.2 est modifié à la première ligne intitulée « Habitation unifamiliale isolée » afin d'ajouter la note 1 de la façon suivante :

Type de bâtiment	Largeur minimale du bâtiment	Profondeur minimale du bâtiment	Aire minimale au sol du bâtiment
Habitation unifamiliale isolée	7.3 m ⁽¹⁾	6 m	70 m ² ⁽¹⁾

Pour les terrains localisés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation ou pour tout terrain non desservi, la largeur minimale est fixée à 6 m et l'aire minimale au sol peut être réduite à 50 m².

ARTICLE 3 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Le premier alinéa de l'article 7.2.1 intitulé « Généralités » est remplacé par le texte suivant :

Seuls sont autorisés à titre d'usages complémentaires à un usage résidentiel, les activités commerciales et de services personnels et professionnels, les activités artisanales, les services de garde en milieu familial, la location de chambres, les gîtes touristiques et résidences de tourisme, les résidences d'accueil et familles d'accueil, les logements supplémentaires, les résidences privées pour personnes âgées autonomes et la garde d'animaux de ferme.

ARTICLE 4 GARDE ANIMAUX DE FERME

L'article 7.2.12 intitulé « Garde d'animaux de ferme » est ajouté au chapitre 7 :

7.2.12 Garde d'animaux de ferme

Dans les périmètres d'urbanisation, tel que montré sur les plans de zonage de l'annexe 4 du présent règlement, il est permis à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel de garder certains animaux de ferme, aux conditions suivantes :

- a) La garde d'animaux est autorisée uniquement à titre d'usage complémentaire pour les résidences unifamiliales ou bi familiales;
- b) Seule la garde de poules ou de lapins est autorisée;
- c) Un maximum d'un poulailler ou d'un clapier et d'un enclos destiné à la garde de poules ou de lapins est permis, conformément aux bâtiments complémentaires autorisés à l'article 7.4.1 du présent règlement;
- d) Les dispositions du *Règlement sur la garde d'animaux de ferme dans les périmètres d'urbanisation* doivent être respectées.

Les prescriptions générales de l'article 7.2.1 ne s'appliquent pas à l'usage complémentaire de garde d'animaux de ferme dans les périmètres d'urbanisation.

ARTICLE 5 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Le paragraphe 8.1° du premier alinéa de l'article 7.4.1 intitulé « Bâtiments complémentaires » est remplacé par le texte suivant :

8.1° à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, des constructions pour la garde d'animaux de ferme en respect des dispositions prescrites pour l'usage complémentaire correspondant et du *Règlement sur la garde d'animaux de ferme dans les périmètres d'urbanisation*;

ARTICLE 6 SUPERFICIE MAXIMALE DES LOTS AFFECTATION AGRICOLE VIABLE

L'article 14.20.6 intitulé « Superficie maximale des lots et des terrains résidentiels » est modifié afin d'ajouter l'alinéa suivant à la fin de l'article :

En plus des superficies maximales permises en application des alinéas précédents, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée en bordure d'un chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour s'y rendre, une superficie maximale de 1 000 mètres carrés pourra être utilisée pour l'aménager. L'emprise du chemin d'accès devra avoir une largeur minimale de cinq (5) mètres sur toute sa longueur.

ARTICLE 7 NORMES SPÉCIALES RELATIVES À LA GARDE D'ANIMAUX DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La section 14.21 intitulée « Normes spéciales relatives à la garde d'animaux dans le périmètre d'urbanisation » est remplacée par la section suivante :

14.21 NORMES SPÉCIALES RELATIVES À LA GARDE D'ANIMAUX DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

14.21.1 Champ d'application

Les dispositions du présent sous-chapitre s'appliquent lorsque l'usage principal garde animaux de ferme en milieu urbain est autorisé à la grille des spécifications. Ces normes visent à favoriser l'intégration harmonieuse des usages principaux qui impliquent la garde d'animaux.

14.21.2 Centre équestre en milieu urbain

Les centres équestres implantés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doivent respecter les articles suivants.

14.21.2.1 Obligation d'installer une clôture

Tout espace où des chevaux sont gardés doit être entièrement clôturé.

14.21.2.2 Marge de recul avant

Les enclos destinés aux chevaux ne peuvent être implantés à l'intérieur de la marge de recul avant du terrain.

14.21.2.3 Stockage extérieur des déjections animales

Le stockage extérieur des déjections animales, avec ou sans ouvrage de stockage, est uniquement autorisé en cour arrière.

L'amas de fumier ou l'ouvrage destiné à recevoir les déjections animales doit être situé à une distance de 10 mètres de toute ligne de terrain.

La hauteur de l'amas ne doit pas excéder la hauteur de la haie ou de la clôture opaque implantée en application du chapitre 7.

14.21.2.4 Superficie de plancher accessible aux animaux

Dans un bâtiment principal utilisé à des fins équestres, la superficie de plancher qui est accessible aux animaux ne doit pas excéder 100 mètres carrés.

14.21.2.5 Protection du sol et de la végétation

Une clôture doit interdire l'accès aux chevaux à toute partie du terrain où le couvert végétal est absent et où l'inclinaison des pentes est égale ou supérieure à 25 %.

14.21.2.6 Normes environnementales

Les centres équestres sont notamment assujettis au *Règlement sur les exploitations agricoles* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 26)

ARTICLE 8 INDEX TERMINOLOGIQUE

Le chapitre 17 intitulé « Index terminologique » est modifié par le remplacement de la définition du terme « bâtiment » par la définition suivante :

Construction pourvue d'un toit s'appuyant sur des murs ou des poteaux et qui est destinée à abriter ou à recevoir des personnes, des animaux ou des objets matériels. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens ou coupe-feu du sous-sol jusqu'au toit, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit ou qu'elle puisse être rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 2009-03 sur le zonage* de la Municipalité de Saint-René-de-Matane demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient sont effectuées conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent

faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Joyce Bérubé
Directrice générale et
greffière-trésorière

Rémi Fortin
Maire

Avis de motion le :	Le 7 mars 2022
Par : Madame Lyne Gagnon	
Adoption du premier projet de règlement le :	Le 7 mars 2022
Résolution numéro 2022-03-64	
Par : Madame Johanne Fillion	
Assemblée publique de consultation le :	Le 23 mars 2022
Adoption du second projet de règlement le :	Le 4 avril 2022
Résolution numéro 2022-04-80	
Par : Monsieur Serge Fillion	
Adoption du règlement le :	Le 2 mai 2022
Résolution numéro 2022-05-110	
Par : Monsieur Serge Fillion	
Certificat de conformité de la MRC émis le :	Le 19 mai 2022
Promulgation le :	Le 24 mai 2022
Entrée en vigueur le :	Le 24 mai 2022